

**Décision n° 04-1078  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 15 décembre 2004  
transférant  
des ressources en numérotation  
de la société Cafetel  
à la société Neocom Multimedia  
(numéros de la forme 08 9B 24 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neocom Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2960 en date du 19 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01-922 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 septembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Cafetel ;

Vu le courrier de la société Cafetel reçu le 5 novembre 2004 ;

Vu le courrier de la société Neocom Multimedia reçu le 2 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 90 24 MC DU	08 97 24 MC DU
08 91 24 MC DU	08 98 24 MC DU
08 92 24 MC DU	08 99 24 MC DU
08 93 24 MC DU	

sont transférées de la société Cafetel (Siren : 380 300 970) à la société Neocom Multimedia (Siren : 337 744 403) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société Neocom Multimedia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neocom Multimedia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur